



**DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-20**  
**DÉCISION RELATIVE À LA CONCLUSION ET À LA RÉVISION DU LOUAGE DE**  
**CHOSSES POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS 12 ANS**

Le Maire de la Ville de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**Vu** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération de délégation de pouvoirs donnée à M. le Maire par le Conseil municipal en date du 11 juin 2020 complétée par la délibération du 08 octobre 2020 permettant à M. le Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans* » ;

**Considérant** le souhait de la collectivité d'accompagner l'essor de la mobilité électrique en permettant le déploiement de recharge pour véhicules électriques ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la SAS *Stations-e* en date du 22 septembre 2023 pour l'installation d'une station de deux bornes de recharges électriques chemin du Moulin, parcelle AO 108, 42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

**Considérant** que cette proposition satisfait les besoins de la collectivité ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Il est conclu une convention cadre d'occupation du domaine public pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques, selon la proposition de la SAS *Stations-e* dont le siège social est sis 3-5, rue Marcel Pagnol – ZI du Clos Auchon – 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

**ARTICLE 2** : La convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de 12 années jusqu'au 22 septembre 2035 inclus. L'occupation des lieux mis à disposition donne lieu au versement d'une redevance de 300,00 € /an au profit de la commune.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Roanne, et dont ampliation sera adressée au signataire.

SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, le 02 octobre 2023

Publié le

**07 NOV. 2023**



Le Maire,  
Gilbert VARRENNE